



N° 133/2024

Trèbes.**ARRÊTÉ MUNICIPAL
TEMPORAIRE****PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES****AVENUE PIERRE CURIE****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TRÈBES**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route et notamment l'article R.225 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription et livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) ;

VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment ses articles 25 et 27 ;

VU l'organisation du marché nocturne sur l'avenue Pierre Curie, le soir du vendredi 9 août 2024, incluant une animation effectuée par un véhicule de l'INDÉPENDANT ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'autoriser et de veiller au bon déroulement de ces travaux afin d'assurer la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, afin d'assurer la sécurité publique, de régler momentanément le stationnement et la circulation des véhicules, avenue Pierre Curie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 9 août 2024, à partir de midi, un marché nocturne sera organisé sur l'avenue Pierre Curie, sur le chemin de halage et sur le parking de la Maison des Associations et de la Famille.

ARTICLE 2 : Le 9 août 2024, à compter de midi, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur l'avenue Pierre Curie et sur le chemin de halage. Seul sera autorisé l'arrêt des véhicules des exposants le temps du déchargement.

ARTICLE 3 : Le 9 août 2024, à compter de midi, les quatre places de stationnement situées en bas de l'escalier en colimaçon, sur le parking de la Maison des Associations et de la Famille, seront réservées aux véhicules de l'Indépendant pour leur animation.

ARTICLE 4 : Pendant le temps du marché nocturne, la circulation des piétons sera régulée au moyen du positionnement de barrières.

ARTICLE 5 : Des barrières seront installées pour assurer les interdictions de circulation et de stationnement visées aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Nonobstant la date fixée à l'article 1, ces dispositions d'exploitation du stationnement cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place par l'entreprise, maintenue en permanence en bon état et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle de la police municipale.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et il sera procédé à une mise en fourrière des véhicules en infraction par la police municipale.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

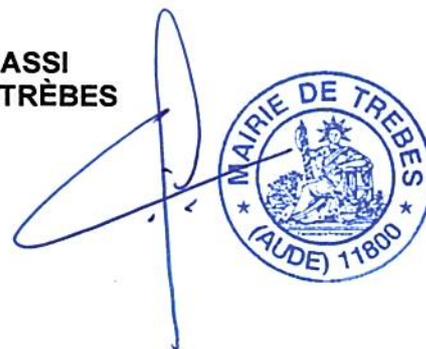
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de la gendarmerie de TRÈBES, la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Trèbes, le 1^{er} août 2024

Éric MÉNASSI
Maire de TRÈBES



Publié le : ... 1er août 2024 ...